

1982, chapitre 53

LOI SUR LE MINISTÈRE DU TRAVAIL ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Projet de loi n° 95

présenté par M. Raynald Fréchette, ministre délégué au Travail

Première lecture le 24 novembre 1982

Deuxième lecture le 2 décembre 1982

Troisième lecture le 15 décembre 1982

Sanctionné le 16 décembre 1982

Entrée en vigueur le 16 décembre 1982

Lois modifiées:

Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18)

Loi sur les ministères (L.R.Q., chapitre M-34)

Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., chapitre A-14)

Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre (L.R.Q., chapitre C-55)

Loi sur le Conseil du statut de la femme (L.R.Q., chapitre C-59)

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chapitre D-2)

Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., chapitre E-20.1)

Loi sur la formation et la qualification professionnelle de la main-d'oeuvre (L.R.Q., chapitre F-5)

Loi sur le ministère de l'Habitation et de la Protection du consommateur (L.R.Q., chapitre M-15.3)

Loi sur le ministère du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu (L.R.Q., chapitre M-33)



CHAPITRE 53

Loi sur le ministère du Travail
et modifiant d'autres dispositions législatives

[Sanctionnée le 16 décembre 1982]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

SECTION I

ORGANISATION DU MINISTÈRE

Direction
du minist-
tère.

1. Le ministre du Travail est chargé de la direction et de l'administration du ministère du Travail.

Sous-
ministre.

2. Le gouvernement nomme, conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1), un sous-ministre du Travail.

Devoirs du
sous-
ministre.

3. Sous l'autorité du ministre, le sous-ministre est chargé de la direction générale des affaires du ministère.

Direction du
personnel.

Il dirige le personnel du ministère.

Fonctions.

Il exerce, en outre, les fonctions que lui assigne le gouvernement ou le ministre.

Ordres du
sous-
ministre.

4. Les ordres du sous-ministre doivent être exécutés de la même manière que ceux du ministre; son autorité est celle du ministre.

Personnel.

5. Le personnel nécessaire à l'administration du ministère est nommé et rémunéré conformément à la Loi sur la fonction publique.

Devoirs du
personnel.

6. Le ministre détermine les devoirs du personnel du ministère non expressément définis par la loi ou par le gouvernement.

Signature de
documents.

7. Aucun acte, document ou écrit n'engage le ministère, ni ne peut être attribué au ministre, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre ou par un membre du personnel du ministère, mais

uniquement, dans ce dernier cas, dans la mesure déterminée par règlement du gouvernement.

Pouvoirs du
gouvernement.

8. Le gouvernement peut, par règlement, permettre aux conditions et sur les documents qu'il détermine:

1° qu'une signature soit apposée au moyen d'un appareil automatique;

2° qu'un fac-similé d'une signature soit gravé, lithographié ou imprimé. Dans ce cas, le fac-similé a la même valeur que la signature si le document est contresigné par une personne autorisée par le ministre.

Entrée en
vigueur d'un
règlement.

9. Un règlement adopté en vertu des articles 7 ou 8 entre en vigueur le dixième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est indiquée.

Copie
certifiée
conforme.

10. Toute copie d'un document faisant partie des archives du ministère, certifiée conforme par une personne visée dans l'article 7, est authentique et a la même valeur que l'original.

Destruction
de
documents.

11. Malgré le délai fixé par l'article 2 de la Loi sur la preuve photographique des documents (L.R.Q., chapitre P-22), les documents en la possession du ministère peuvent être détruits dès qu'ils ont été reproduits.

Dépôt d'un
rapport à
l'Assemblée
nationale du
Québec.

12. Le ministre dépose à l'Assemblée nationale du Québec un rapport des activités de son ministère, pour chaque exercice financier, dans les six mois de la fin de cet exercice si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, dans les trente jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux.

SECTION II

FONCTIONS ET POUVOIRS DU MINISTRE

Politiques
proposées
par le
ministre.

13. Le ministre élabore et propose au gouvernement des politiques et mesures visant à favoriser des relations du travail harmonieuses entre employeurs et salariés.

Application
des
politiques.

Il voit à la mise en oeuvre de ces politiques et mesures, en surveille l'application et en coordonne l'exécution.

Application
des lois.

Le ministre a également charge de l'application des lois confiées à sa responsabilité en matière de relations du travail.

Devoirs.

14. Le ministre doit notamment:

1° faire effectuer les études et les recherches qu'il juge nécessaires sur les relations du travail entre employeurs et salariés ainsi que sur les conditions de travail des salariés;

2° compiler, analyser et publier les renseignements disponibles relatifs aux conditions de travail, aux grèves, aux lock-out, aux conventions collectives et aux décrets.

Etablissement et maintien de bonnes relations de travail.

15. En tout temps, le ministre peut désigner une personne pour favoriser l'établissement ou le maintien de bonnes relations entre un employeur et ses salariés ou l'association qui les représente. Cette personne fait rapport au ministre.

Enquête.

16. Dans l'exercice de ses fonctions, le ministre peut, par lui-même ou une personne qu'il désigne, enquêter sur toute matière de sa compétence.

Ententes.

17. Le ministre peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement ou organisme en vue de l'application de la présente loi ou d'une loi dont l'application relève de lui.

SECTION III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

L.R.Q., c. E-18, a. 4, mod.

18. L'article 4 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18) est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 12° du premier alinéa par le suivant:

«12° Un ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu;»;

2° par l'addition, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant:

«27° Un ministre du Travail.».

L.R.Q., c. M-34, a. 1, mod.

19. L'article 1 de la Loi sur les ministères (L.R.Q., chapitre M-34) est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 11° par le suivant:

«11° Le ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu, dirigé par le ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu;»;

2° par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant:

«25° Le ministère du Travail dirigé par le ministre du Travail.».

L.R.Q.,
c. A-14,
a. 12, mod.

20. L'article 12 de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., chapitre A-14) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « le sous-ministre des Affaires sociales » par les mots « le sous-ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu ».

L.R.Q.,
c. C-55,
a. 2, mod.

21. L'article 2 de la Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre (L.R.Q., chapitre C-55) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Avis du
Conseil.

« **2.** Le Conseil doit donner son avis au ministre du Travail et au ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu sur toute question que l'un ou l'autre lui soumet relativement aux sujets qui relèvent de sa compétence. ».

L.R.Q., c.
C-55, a. 3,
rempl.
Recommen-
dations du
Conseil.

22. L'article 3 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **3.** Le Conseil peut solliciter des opinions et suggestions du public sur toute question dont il entreprend ou poursuit l'étude et soumettre des recommandations sur cette question aux ministres visés à l'article 2. ».

L.R.Q.,
c. C-55, a. 4
rempl.
Composition
du Conseil.

23. L'article 4 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **4.** Le Conseil se compose des membres suivants, nommés par le gouvernement sur la recommandation conjointe du ministre du Travail et du ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu:

1° le président;

2° cinq personnes choisies parmi celles qui sont recommandées par les associations de salariés les plus représentatives;

3° cinq personnes choisies parmi celles qui sont recommandées par les associations d'employeurs les plus représentatives.

Membres
d'office.

Le sous-ministre du Travail ou son délégué, et le sous-ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu ou son délégué, sont aussi, d'office, membres du Conseil, mais ils n'ont pas droit de vote. ».

L.R.Q.,
c. C-55,
a. 5, mod.

24. L'article 5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « et le sous-ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu ou son délégué » par les mots « , le sous-ministre du Travail ou son délégué, et le sous-ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu ou son délégué ».

L.R.Q.,
c. c-55,
a. 7, mod.

25. L'article 7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « sous-ministre du Tra-

vail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu ou son délégué » par les mots « sous-ministre du Travail ou son délégué, et le sous-ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu ou son délégué ».

L.R.Q.,
c. C-55,
a. 8, mod.

26. L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes du premier alinéa, des mots « le ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu » par les mots « le ministre du Travail ou le ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu ».

L.R.Q.,
c. C-55,
a. 9, mod.

27. L'article 9 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première, deuxième et troisième lignes, des mots « et le sous-ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu ou son délégué » par les mots « , le sous-ministre du Travail ou son délégué et le sous-ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu ou son délégué ».

L.R.Q., c.
C-55, a. 15,
remp.
Rapport
annuel.

28. L'article 15 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **15.** Le Conseil doit, au plus tard le 30 juin de chaque année, faire au ministre du Travail et au ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu un rapport de ses activités pour son exercice financier précédent et des études qu'il a effectuées ou a fait effectuer conformément au deuxième alinéa de l'article 2.

Dépôt du
rapport à
l'Assemblée
nationale du
Québec.

Le ministre du Travail dépose le rapport du Conseil devant l'Assemblée nationale du Québec dans les trente jours suivant sa réception. S'il le reçoit alors que l'Assemblée ne siège pas, il le dépose dans les trente jours de l'ouverture de la session suivante ou, selon le cas, dans les quinze jours de la reprise des travaux. ».

L.R.Q.,
c. C-59,
a. 7, mod.

29. L'article 7 de la Loi sur le Conseil du statut de la femme (L.R.Q., chapitre C-59) est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du troisième alinéa, des mots « le sous-ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu ou son délégué » par les mots « le sous-ministre du Travail ou son délégué, le sous-ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu ou son délégué ».

L.R.Q.,
c. D-2,
a. 26, mod.

30. L'article 26 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chapitre D-2) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Commission
des normes
du travail.

« Le ministre peut nommer, après consultation du ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu, la Commission des normes du travail pour agir en qualité d'administrateur dans ce cas. ».

L.R.Q.,
c. E-20.1,
a. 7, mod.

31. L'article 7 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., chapitre E-20.1) est modifié:

1° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, des mots « sous-ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu » par les mots « sous-ministre du Travail, le sous-ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu, le sous-ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur »;

2° par le remplacement, dans les sixième et septième lignes, des mots « le directeur général du Haut-commissariat à la jeunesse, aux loisirs et aux sports » par les mots « le sous-ministre des Communications ».

L.R.Q.,
c. F-5,
a. 1, mod.

32. L'article 1 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre (L.R.Q., chapitre F-5) est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

« apprenti »;

« *b* » « apprenti »: un adulte inscrit dans un bureau du ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu, en conformité des règlements édictés en vertu de la présente loi, en vue d'apprendre un métier ou une profession selon un programme approuvé par le ministre; »;

2° par le remplacement dans les paragraphes *g* et *h* des mots « la Direction générale de la main-d'oeuvre » par les mots « le ministre; »;

3° par la suppression des paragraphes *e*, *k*, *l* et *m*.

L.R.Q.,
c. F-5,
a. 15, remp.
Membres
d'office.

33. L'article 15 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **15.** Le directeur des centres de formation professionnelle de la région et un représentant du ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu sont d'office membres de la commission, du conseil d'administration et du bureau. Toutefois, ils ne sont éligibles à aucune fonction et n'ont pas droit de vote. ».

L.R.Q.,
c. F-5,
a. 22, mod.

34. L'article 22 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « juillet » par le mot « octobre ».

L.R.Q.,
c. F-5,
a. 24, mod.

35. L'article 24 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « décembre » par le mot « mars ».

L.R.Q.,
c. F-5,
a. 33, mod.

36. L'article 33 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « aviser la Direction générale de la main-d'oeuvre » par le mot « l'aviser ».

L.R.Q.,
c. F-5,
a. 34, mod. **37.** L'article 34 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant:

«*c*) un représentant du ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu;».

L.R.Q.,
c. F-5,
a. 38, mod. **38.** L'article 38 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots «le comité et le directeur général approuvent» par les mots «le comité approuve».

L.R.Q.,
c. F-5,
a. 41, mod. **39.** L'article 41 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne, des mots «, sur la recommandation du directeur général,».

L.R.Q.,
c. F-5,
a. 43, mod. **40.** L'article 43 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants:

Devoirs des
comités
paritaires. «**43.** Les comités paritaires constitués en vertu de la Loi sur les décrets de convention collective et l'Office de la construction du Québec doivent, à la demande conjointe du ministre et du ministre du Travail, collaborer de la manière qu'ils indiquent, à l'application des normes de qualification professionnelle de la main-d'oeuvre et leur faire rapport de la manière qu'ils prescrivent.

Commission
des normes
du travail. La Commission des normes du travail doit, sur demande du ministre, collaborer à l'application de ces normes et lui faire rapport de la manière qu'il prescrit.».

L.R.Q.,
c. F-5,
a. 45.1, aj. **41.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 45, du suivant:

Délégation
des
pouvoirs. «**45.1** Le ministre peut autoriser par écrit, généralement ou spécialement, une personne à exercer tout ou partie des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi.».

L.R.Q.,
c. M-15.3,
a. 7, remp. **42.** L'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Habitation et de la Protection du consommateur (L.R.Q., chapitre M-15.3) est remplacé par le suivant:

Élaboration
de
politiques. «**7.** Le ministre élabore et propose au gouvernement des politiques relatives à l'habitation, à la protection du consommateur et à la sécurité dans les bâtiments et dans les lieux publics; il en dirige et coordonne l'application.

Applica-
tion
des lois. Il a également charge de l'application des lois confiées à sa responsabilité en matière d'habitation, de protection du consommateur et de sécurité dans les bâtiments et dans les lieux publics.».

L.R.Q.,
c. M-15.3,
a. 8, mod.

43. L'article 8 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 5°, du paragraphe suivant:

«5.1° assurer la sécurité dans les bâtiments et dans les lieux publics. ».

L.R.Q., c.
M-33, tit.,
remp.

44. La Loi sur le ministère du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu (L.R.Q., chapitre M-33) est modifiée par le remplacement du titre par le suivant:

«Loi sur le ministère de la Main-d'oeuvre
et de la Sécurité du revenu ».

L.R.Q.,
c. M-33,
a.1, remp.
Direction du
ministère.

45. L'article 1 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **1.** Le ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu est chargé de la direction et de l'administration du ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu.

Application
des lois.

Il a également charge de l'application des lois confiées à sa responsabilité en matière de formation et de qualification de la main-d'oeuvre, de placement des travailleurs, de protection de l'emploi, de conditions minimales de travail, d'allocations sociales, d'aide sociale ainsi qu'en matière de sécurité du revenu. ».

L.R.Q.,
c. M-33,
a. 2, remp.

46. L'article 2 de cette loi est remplacé par le suivant:

Politiques
proposées
par le
ministre.

« **2.** Le ministre élabore et propose au gouvernement des politiques et mesures en matière de main-d'oeuvre, d'emploi, de sécurité du revenu et de conditions minimales de travail.

Application
des
politiques.

Le ministre voit à la mise en oeuvre de ces politiques et mesures, en surveille l'application et en coordonne l'exécution. ».

L.R.Q.,
c. M-33,
a.3, remp.
Devoirs du
ministre.

47. L'article 3 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **3.** Le ministre doit notamment:

1° élaborer et proposer au gouvernement des programmes relatifs à la protection et au développement de l'emploi et à la sécurité du revenu de façon à assurer une qualité et un niveau de vie convenables à chaque personne et à chaque famille;

2° promouvoir l'emploi de toute la main-d'oeuvre disponible au Québec;

3° adopter, en collaboration avec les autres ministres concernés, les mesures propres à faciliter la formation professionnelle, le placement, le reclassement, le recyclage, la protection de l'emploi, la reconversion et la mobilité de la main-d'oeuvre;

4° favoriser la participation des représentants des employeurs et des travailleurs à l'élaboration des politiques et mesures et à la gestion des programmes relatifs à l'emploi et à la formation professionnelle;

5° favoriser la participation des groupes à la détermination des moyens susceptibles de satisfaire les besoins des personnes et des familles dans le domaine de la sécurité du revenu;

6° faire effectuer les études et recherches qu'il juge nécessaires à la poursuite des activités du ministère;

7° compiler, analyser et publier les renseignements disponibles relatifs à l'emploi, à la sécurité du revenu, aux conditions minimales de travail ainsi qu'aux activités de son ministère et des organismes qui en relèvent. ».

L.R.Q.,
c. M-33,
a. 3.1, ab.

48. L'article 3.1 de cette loi est abrogé.

L.R.Q.,
c. M-33,
a. 5.1, ab.

49. L'article 5.1 de cette loi est abrogé.

L.R.Q.,
c. M-33,
a. 6, remp.

50. L'article 6 de cette loi est remplacé par le suivant:

Sous-
ministre.

« **6.** Le gouvernement nomme, conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1), un sous-ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu. ».

L.R.Q.,
c. M-33,
aa. 11 à 13,
remp.

51. La section III de cette loi est remplacée par la suivante:

« SECTION III

« DES ENQUÊTES

Enquête.

« **11.** Dans l'exercice de ses fonctions, le ministre peut, par lui-même ou une personne qu'il désigne, enquêter sur toute matière de sa compétence.

Interdiction.

« **12.** Il est interdit d'entraver un enquêteur dans l'exercice de ses fonctions, de le tromper ou tenter de le tromper par des déclarations fausses ou mensongères ou en omettant ou en refusant, sans raison valable, de répondre à toutes les questions qui peuvent légalement être posées.

Infraction
et peine.

« **13.** Quiconque contrevient à l'article 12 commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, en outre du paiement des frais, d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 1 000 \$. ».

L.R.Q.,
c. M-33,
a. 14, remp.

52. L'article 14 de cette loi est remplacé par le suivant:

Signature de documents. « **14.** Aucun acte, document ou écrit n'engage le ministère, ni ne peut être attribué au ministre, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre ou par un membre du personnel du ministère, mais uniquement, dans ce dernier cas, dans la mesure déterminée par règlement du gouvernement. ».

L.R.Q.,
c. M-33,
a. 15, remp.
Réglementation.

53. L'article 15 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **15.** Le gouvernement peut, par règlement, permettre aux conditions et sur les documents qu'il détermine:

1° qu'une signature soit apposée au moyen d'un appareil automatique;

2° qu'un fac-similé d'une signature soit gravé, lithographié ou imprimé. Dans ce cas, le fac-similé a la même valeur que la signature si le document est contresigné par une personne autorisée par le ministre. ».

L.R.Q.,
c. M-33,
a. 15.1, aj.

54. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 15, du suivant:

Entrée en vigueur d'un règlement.

« **15.1** Un règlement adopté en vertu des articles 14 ou 15 entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est indiquée. ».

L.R.Q.,
c. M-33,
annexe I, ab.
Interprétation.

55. L'annexe I de cette loi est abrogée.

56. Dans les dispositions législatives suivantes, les expressions « ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu », « sous-ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu » et « ministère du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu » désignent respectivement le « ministre du Travail », le « sous-ministre du Travail » et le « ministère du Travail »:

1° l'article 54 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29) tel que modifié par l'article 14 du chapitre 22 des lois de 1981;

2° le Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27);

3° l'article 16 de la Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre (L.R.Q., chapitre C-55);

4° la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chapitre D-2);

5° l'article 66 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., chapitre E-20.1);

6° la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20);

7° l'article 25 de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., chapitre S-40);

8° la Loi sur la mise en tutelle de certains syndicats ouvriers (1975, chapitre 57).

Interprétation.

Il en est de même de toute proclamation lancée, règlement, arrêté en conseil ou décret pris en vertu de ces dispositions et de toute directive, contrat ou autres documents lorsque ces expressions s'y retrouvent aux fins de l'application de ces dispositions.

Interprétation.

57. Dans les dispositions législatives suivantes, les expressions « ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu », « sous-ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu » et « ministère du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu » désignent respectivement le « ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu », le « sous-ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu » et le « ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu »:

1° la Loi sur l'aide sociale (L.R.Q., chapitre A-16);

2° la Loi sur les allocations familiales (L.R.Q., chapitre A-17);

3° les articles 70 et 74 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25);

4° les articles 67, 70, 71 et 71.1 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29);

5° la Loi sur les bureaux de placement (L.R.Q., chapitre B-10);

6° la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., chapitre C-34);

7° les articles 2, 4, 5, 6, 7, 11 et 17 de la Loi sur le Conseil des affaires sociales et de la famille (L.R.Q., chapitre C-57);

8° la Loi sur la fête nationale (L.R.Q., chapitre F-1.1);

9° la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre (L.R.Q., chapitre F-5);

10° la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1);

11° l'article 26 de la Loi sur le ministère de l'Habitation et de la Protection du consommateur (L.R.Q., chapitre M-15.3);

12° l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5);

13° la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9);

14° la Loi sur la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs crs bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois (L.R.Q., chapitre S-3.2);

15° la Loi sur le supplément au revenu de travail (L.R.Q., chapitre S-37.1);

16° l'article 379 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1).

Interprétation.

Il en est de même de toute proclamation lancée, règlement, arrêté en conseil ou décret pris en vertu de ces dispositions et de toute directive, contrat ou autres documents lorsque ces expressions s'y retrouvent aux fins de l'application de ces dispositions.

Interprétation.

58. Dans les dispositions législatives suivantes, les expressions « ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu », « sous-ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu » et « ministère du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu » désignent respectivement le « ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur », le « sous-ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur » et le « ministère de l'Habitation et de la Protection du consommateur »:

1° la Loi sur les appareils sous pression (L.R.Q., chapitre A-20.01);

2° la Loi sur l'économie de l'énergie dans le bâtiment (L.R.Q., chapitre E-1.1);

3° les articles 69 et 70 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., chapitre E-20.1);

4° la Loi sur les installations de tuyauterie (L.R.Q., chapitre I-12.1);

5° la Loi sur les installations électriques (L.R.Q., chapitre I-13.01);

6° la Loi sur les maîtres électriciens (L.R.Q., chapitre M-3);

7° la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (L.R.Q., chapitre M-4);

8° la Loi sur les mécaniciens de machines fixes (L.R.Q., chapitre M-6);

9° la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., chapitre S-3).

Interprétation.

Il en est de même de toute proclamation lancée, règlement, arrêté en conseil ou décret pris en vertu de ces dispositions et de toute directive, contrat ou autres documents lorsque ces expressions s'y retrouvent aux fins de l'application de ces dispositions.

Continuation d'instance.

59. À compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, le ministre du Travail, le ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu et le ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur deviennent respectivement partie, sans reprise d'instance, à toute instance à laquelle le ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu était partie, et qui concerne une loi, un règlement, un organisme ou une matière dont ils sont désormais responsables.

Maintien en fonction.

60. Les fonctionnaires du ministère du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu occupant des fonctions dans des domaines dévolus au ministre du Travail deviennent, sans autre formalité, des fonctionnaires du ministère du Travail, selon que le détermine le gouvernement.

Transfert des crédits.

61. Les crédits accordés au ministère du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu pour les matières dévolues au ministre du Travail sont transférés au ministère du Travail, selon que le détermine le gouvernement.

Sommes requises.

Les autres sommes requises pour l'application de la présente loi au cours de l'exercice financier 1982-1983 sont prises, selon que le détermine le gouvernement, à même le fonds consolidé du revenu.

Transfert d'archives.

62. Les archives du ministère du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu concernant les matières dévolues au ministre du Travail ou au ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur sont respectivement transférées au ministère du Travail et au ministère de l'Habitation et de la Protection du consommateur.

Effet d'exception.

63. La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

Entrée en vigueur.

64. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.